



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONERNANT LE PERMIS DE DETENTION  
D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

POLICE MUNICIPALE

*EH/IE*  
*APM 11/0283*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212-1 et L-2212-2,*

*Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1, L.211-12, L.212-13, L.212-13-1, L.212-14, L.212-10 et suivants,*

*Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,*

*Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,*

*Considérant les contraintes et responsabilités particulières qui s'attachent à la détention d'un chien catégorisé,*

*Considérant que les personnes condamnées pour crime ou délit inscrit sur le bulletin N°2 de leur casier judiciaire ne peuvent détenir les types de chiens susceptibles d'être dangereux mentionnés à l'article L.211-12 du Code Rural,*

*Vu le bulletin N°2 du casier judiciaire de Madame SICARD Elodie délivré à Monsieur de Député-Maire de la ville de ROYAN,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** *Il est mis fin à l'arrêté municipal APM 10/466 délivré le 11 mai 2010 autorisant Madame SICARD Elodie, Augusta, née le 29 avril 1986 à ROYAN (17) demeurant 70 avenue Daniel Hedde-résidence Jacques-Porte 1-appartement N°12 à 17200 ROYAN, à détenir le chien de race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER dénommé CHECK, né le 09 avril 2007 et identifié sous le N° de transpondeur 250269600948065.*

**ARTICLE 2 :** *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 25 février 2011*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 mars 2011

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN